

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01041
Numéro SIREN : 914 587 258
Nom ou dénomination : 20 Boulevard Foch

Ce dépôt a été enregistré le 16/06/2022 sous le numéro de dépôt 5211

20 Boulevard Foch

Société par actions simplifiée
Capital social : 1.000 euros
Siège social : 20, boulevard Foch, 21200 Beaune
En cours d'immatriculation au RCS de Dijon

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

N°	Nom	Adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription	Valeur nominale des actions souscrites	Montant libéré initialement
1	Ænophile Capital Partners, LLC	Corporation Service Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington, Delaware, 19808, Etats-Unis	1.000	1.000 €	1.000 €	1.000 €
Total			1.000	1.000 €	1.000 €	1.000 €

Le 3 juin 2022.

DocuSigned by:

Robert Purcell

3E6719DE0CE94FC

Ænophile Capital Partners, LLC
représentée par Robert Purcell



CIC BEAUNE

9 RUE JULES MAREY 21200 BEAUNE

☎ 03 80 26 77 28 FAX 03 80 24 19 46 ✉ 18048@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC BEAUNE, 9 RUE JULES MAREY 21200 BEAUNE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000,00 €.

M. Robert Purcell, représentant de la société SAS 20 BOULEVARD FOCH S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 20 BOULEVARD MARECHAL FOCH 21200 BEAUNE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Oenophile Capital Partners LLc	1 000,00	1 000,00 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18048 00078351401 51

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 03 juin 2022

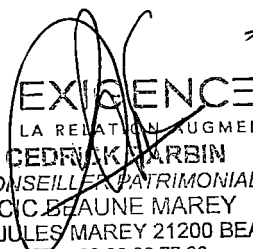
Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Cédric Barbin
Conseiller Patrimonial
cedrick.barbin@cic.fr

JST14

DocuSigned by:

3E6719DE0CE94FC...


CIC EXIGENCE
LA RELATION AUGMENTÉE
CEDRICK BARBIN
CONSEILLER PATRIMONIAL
CIC BEAUNE MAREY
9 RUE JULES MAREY 21200 BEAUNE
TEL : 03 80 26 77 28

20 Boulevard Foch

Société par actions simplifiée
Capital social : 1.000 euros
Siège social : 20, boulevard Foch, 21200 Beaune
En cours d'immatriculation au RCS de Dijon

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE,

Ænophile Capital Partners, LLC, société de droit américain, dont le siège social est situé Corporation Service Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington, Delaware, 19808, Etats-Unis, identifiée sous le numéro 7177097, représentée Robert Purcell, dûment habilité,

A ETABLI, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer (la "**Société**") :

1. FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder en aucun cas à une offre au public de titres financiers (sauf conformément aux dispositions des articles L. 227-2 et L. 227-2-1 du code de commerce) ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la détention, la construction et la gestion de tout immeuble ou bien immobilier ;
- la location, notamment la location meublée, de tout immeuble ou bien immobilier ;
- l'aliénation de tout immeuble ou bien immobilier par voie de vente, d'échange, d'apport en société ou toute autre opération ;
- l'organisation de tout événement publique, privée ou associatif tel que spectacle, fête, congrès, séminaire, etc. ;

- l'achat, la vente, la location de tout bien mobilier et équipement se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières et financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, par voie d'exploitation directe ou indirecte, création de société nouvelles, d'apports, de commandite, de fusion, de scission ou d'absorption, de souscription ou d'achat, de titres ou de droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : "20 Boulevard Foch".

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 20, boulevard Foch, 21200 Beaune.

Sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés, le transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe peut être décidé par le Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

6. APPORTS

Dans le cadre de la constitution de la Société, il a été fait apport par l'associé unique de la somme de 1.000 euros libérée en totalité.

Cette somme a fait l'objet d'un versement le 3 juin 2022, soit avant la signature des présents statuts, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC Beaune, 9, rue Jules Marey, 21200 Beaune, ainsi qu'en atteste le certificat émis par ladite banque, qui demeurera annexé aux présents statuts.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 1.000 euros et divisé en 1.000 actions ordinaires

d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement souscrites et libérées lors de la constitution de la Société.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Les actions émises dans le cadre du présent article seront libérées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

9. FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LA SOCIETE – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des associés titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux stipulations des présents statuts. A la demande du titulaire, une attestation d'inscription en compte ou tout autre élément en attestant de manière satisfaisante lui sera délivrée par la Société.

9.2 Droits sur l'actif social et contribution aux pertes

Les actions donneront droit à une fraction de l'actif social en fonction de la quotité du capital social qu'elles représentent.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.3 Droits de vote

Chaque action donne droit à une voix dans toutes les décisions d'associés.

9.4 Droits aux bénéfices

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices en fonction de la quotité du capital social qu'elle représente.

9.5 Stipulations diverses

Sauf stipulation contraire des statuts, les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

Les droits des titulaires des différentes catégories d'actions sont garantis dans les conditions prévues par la loi et, en particulier, par les articles L. 228-16 et suivants du code de commerce.

10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement des actions, les droits de vote attachés aux actions appartiennent à l'usufruitier.

11. CESSIONS DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LA SOCIETE

Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement cessibles.

Le transfert de leur propriété s'opère par (i) un virement de compte à compte, inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres", et (ii) l'inscription desdites actions ou valeurs mobilières au compte du bénéficiaire du transfert à la date notifiée à la Société par les parties au transfert conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (mais qui ne peut être antérieure à la date de la notification à la Société) par voie de remise d'un ordre de mouvement signé des parties au transfert (ou, si seul l'auteur du transfert est signataire de l'ordre de mouvement, par voie de notification à la Société de tout autre écrit matérialisant l'accord des parties sur la date du transfert).

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

12. ORGANES DE DIRECTION

12.1 Président de la Société

12.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président (le "**Président**"), personne physique ou morale choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

12.1.2 Désignation

Le Président est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant conformément aux stipulations des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1.3 Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous la réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi et les présents statuts.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-76 du code du travail, les représentants du comité social et économique, le cas échéant, exerceront auprès du Président les droits dont ils disposent en application des articles L. 2312-72 et suivants du même code.

12.1.4 Durée des fonctions – Révocation

La décision de nomination du Président fixe également la durée desdites fonctions (qui peut être indéterminée).

Le Président peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant selon les règles exposées ci-après. Sa révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de vacance des fonctions de Président à la suite d'un décès, d'une démission, ou de l'incapacité permanente du Président, les associés se réuniront à l'initiative du plus diligent d'entre eux en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président, conformément aux règles exposées ci-dessus.

12.1.5 Rémunération du Président de la Société

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération du Président sont fixées dans la décision des associés procédant à sa nomination ou toute décision ultérieure.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat, sur présentation des justificatifs de ces frais.

12.2 Directeurs généraux – Directeurs généraux délégués

12.2.1 Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant selon les règles précisées dans les statuts, peut, sur proposition du Président, désigner un ou plusieurs directeurs généraux (le(s) "**Directeur(s) Général(aux)**") ou directeurs généraux délégués (le(s) "**Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)**"), personne physique ou morale, associés ou non, chargés d'assister le Président dans la

direction générale de la Société.

12.2.2 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des éventuelles limitations de leurs pouvoirs qui seraient décidées par les associés lors de leur nomination ou ultérieurement.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent, sous réserve de l'alinéa précédent, consentir toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

12.2.3 Durée des fonctions – Révocation

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont nommés dans leurs fonctions pour une durée d'un exercice, renouvelable.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par les associés statuant selon les règles exposées ci-après. Leur révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

12.2.4 Rémunération

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués seront fixées dans la décision des associés procédant à leur nomination ou toute décision ultérieure.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont droit au remboursement des frais qu'ils exposent dans le cadre de leur mandat, sur présentation des justificatifs de ces frais.

13. DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1 L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

13.1.1 nomination, renouvellement, rémunération et révocation du Président, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués ;

13.1.2 nomination des commissaires aux comptes ;

13.1.3 approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;

13.1.4 examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou certains associés ;

13.1.5 dissolution de la Société ;

- 13.1.6 augmentation, amortissement ou réduction du capital ou émission de titres ;
 - 13.1.7 fusion, scission, apport partiel d'actif ;
 - 13.1.8 transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
 - 13.1.9 modification des statuts à moins, s'agissant de certaines décisions particulières, que les statuts ne prévoient expressément la compétence d'un autre organe ; et
 - 13.1.10 plus généralement, toute décision qui, aux termes de la loi, relèverait par la suite obligatoirement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
- 13.2 L'ensemble des décisions ne relevant pas de celles énumérées ci-dessus sont de la seule compétence du Président.

14. MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

14.1 Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par voie d'acte sous seing privé. Si la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et ses décisions sont également répertoriées dans un registre, conformément à l'article 15 ci-dessous.

14.2 Assemblées

14.2.1 Les décisions collectives seront prises sur convocation du Président.

Le ou les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer une assemblée d'associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Livre II du code de commerce.

Tout associé détenant au moins cinq pour cent (5%) des droits de vote de la Société peut également à tout moment convoquer une assemblée pour statuer sur une ou plusieurs questions. Les modalités de la réunion de l'assemblée sont arrêtées par l'auteur de la convocation.

14.2.2 La convocation aux assemblées générales est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge avec un préavis de 8 jours sauf obligation légale ou réglementation contraire. Les associés peuvent renoncer aux formalités de convocation individuellement ou de manière unanime.

La convocation indique le jour, heure, lieu et nature de l'assemblée, ainsi que son ordre du jour.

L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés ont le droit, à compter de la date d'envoi de la convocation et jusqu'à la date de l'assemblée, de prendre connaissance au siège social des projets de décisions et des rapports devant être portés à leur connaissance lors de l'assemblée. Ils peuvent également en obtenir une copie en cas de demande de leur part adressée au siège social par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

14.2.3 Les associés pouvant participer et voter, en personne ou par mandataire, à l'assemblée générale, sont ceux inscrits dans les registres de la Société à la date de l'assemblée.

14.2.4 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé présent ou représenté détenant ou représentant le plus grand nombre d'actions.

Le bureau de l'assemblée (le "**Bureau**") est constitué du président et le cas échéant d'un secrétaire nommé à cette fin.

Si les participants de l'assemblée représentant plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions détenues par les associés présents ou représentés le demandent, un ou deux scrutateurs complètent le Bureau. Les scrutateurs sont les personnes physiques détenant, à titre personnel ou en qualité de représentant d'une personne morale ou de mandataire, le plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence dans les conditions prévues par le code de commerce pour les sociétés anonymes. Les procurations sont annexées à la feuille de présence.

La personne ayant pris l'initiative de la convocation met à la disposition des associés, aux frais de la Société, les moyens techniques permettant leur participation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les personnes participant à l'assemblée y compris par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

14.2.5 A l'issue de l'assemblée, le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe avec les autres membres du Bureau un exemplaire du procès-verbal de la séance portant notamment :

- (a) la composition du Bureau ;
- (b) l'utilisation éventuelle des moyens de télécommunication et l'indication de problèmes particuliers, le cas échéant, dans l'utilisation de ces moyens ;
- (c) le quorum réuni, en précisant le cas échéant les noms des personnes (et le nombre d'actions qu'elles détiennent ou représentent), ayant utilisé des moyens de télécommunication ;
- (d) les documents mis à la disposition des participants ;
- (e) un résumé des débats si nécessaire ;
- (f) ainsi que, pour chaque décision soumise aux voix, si elle a été adoptée ou rejetée et le nombre de votes positifs négatifs et d'abstention ; le cas échéant si les actions d'une personne ont été exclues du vote en application des dispositions légales.

Une décision est réputée être prise au lieu où se trouve le président de la séance.

14.2.6 Quorum – Majorité

Les décisions collectives des associés ne sont valablement prises en assemblée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote sur première et sur seconde convocation.

Les décisions collectives des associés seront adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions portant sur :

- (a) l'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
- (b) l'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;
- (c) le changement de nationalité de la Société ;
- (d) la transformation de la Société en société en commandite par actions, en société en commandite simple, en société en nom collectif, en société civile ou en société à responsabilité limitée ; et
- (e) toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ;

devront être prises à l'unanimité des associés.

14.2.7 Absence de réunion du quorum sur première convocation

Si l'assemblée réunit sur première convocation ne réunit pas le quorum requis, il est dressé un procès-verbal le constatant, conformément aux stipulations ci-dessus *mutatis mutandis*.

La personne ayant convoqué l'assemblée la première fois, ou le cas échéant, le Président, peut la reconvoquer dans les mêmes formes et délais, et sur le même ordre du jour, aux fins de délibérer sur seconde convocation.

14.3 Décisions adoptées par voie d'acte sous seing privé

Lorsqu'il est décidé de recourir à ce mode d'adoption des décisions d'associé unique ou de la collectivité des associés, il est dressé un acte précisant la date, l'ordre du jour, les documents mis à la disposition des associés et le texte des décisions adoptées. Cet acte doit obligatoirement être signé par tous les associés inscrits dans les registres de la Société à la date de l'acte ou leurs mandataires dûment habilités et le Président s'il est à l'initiative de l'acte. A défaut, l'acte lui est notifié dans les meilleurs délais aux fins d'opposabilité et pour retranscription dans les registres sociaux.

15. PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique, de la collectivité des associés ou des membres d'une assemblée spéciale, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par la loi. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont certifiés par le ou les liquidateurs.

16. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

17. COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes. Si ceci est requis par la loi, il établit également un rapport de gestion écrit.

Le compte de résultat fait apparaître, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur l'approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la date de clôture des comptes.

Par exception, le Président peut initier une procédure sur requête auprès du tribunal de commerce compétent afin de procéder à la prolongation de ce délai.

18. CONTROLE DES COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Cette nomination est effectuée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant en application de l'article 14 et à la majorité simple.

En dehors des cas prévus par la loi, cette nomination peut également être effectuée sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant en application de l'article 14 et à la majorité simple. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont, lorsque cela est requis en application des dispositions légales et réglementaires, nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

19. CONVENTIONS REGLEMENTEES

La collectivité des associés statue sur les conventions visées à l'article L. 227-10 premier alinéa du code de commerce au vu du rapport préparé par le Président, ou le commissaire aux comptes le cas échéant, étant précisé que par "autres dirigeants", les statuts ne visent que les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués.

En cas d'associé unique, celui-ci statue de même, par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa dudit article.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

20. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'exception des cas de dissolution prévus par la loi, et à l'exception de toute prorogation, la dissolution de la Société a lieu après expiration du terme prévu par les statuts ou suite à la décision des associés prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

En conséquence, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par décision des associés. Le liquidateur représente la Société.

La liquidation de la Société est effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés eux-mêmes ou entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

22. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

La société Œnophile Capital Partners, LLC, société de droit américain, dont le siège social est situé Corporation Service Company, 251 Little Falls Drive, Wilmington, Delaware, 19808, Etats-Unis, identifiée sous le numéro 7177097, représentée par Robert Purcell, dûment habilité, est désignée en qualité de premier Président, pour une durée illimitée. Toute décision relative à sa rémunération sera le cas échéant adoptée ultérieurement par l'associé unique ou la collectivité des associés. Il est néanmoins d'ores et déjà prévu que le Président aura droit au remboursement des frais qu'il exposera dans la cadre de ses actions de président sur présentation des justificatifs.

Œnophile Capital Partners, LLC a fait savoir qu'elle acceptait lesdites fonctions et a précisé qu'il n'existait aucune incompatibilité ni interdiction à sa nomination.

23. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique au futur siège de la Société dans le délai prévu par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de substitution, pour effectuer les formalités relatives à la constitution de la Société.

Fait le 3 juin 2022.

DocuSigned by:
Robert Purcell
3E6749DE0CE04FC...

Enophile Capital Partners, LLC
représentée par Robert Purcell

DocuSigned by:
Robert Purcell
3E6749DE0CE04FC...

Enophile Capital Partners, LLC
représentée par Robert Purcell¹

¹ Faire précéder la signature de la mention "bon pour acceptation des fonctions de Président".

20 Boulevard Foch

Société par actions simplifiée
Capital social : 1.000 euros
Siège social : 20, boulevard Foch, 21200 Beaune
En cours d'immatriculation au RCS de Dijon

ANNEXE

Engagements pris avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CIC Beaune.
- Signature d'un acte de mise à disposition avec SCI AC Investissement.

Fait le 3 juin 2022, en autant d'exemplaires que requis par la loi.

DocuSigned by:

3E6719DE0CE94EC

Enophile Capital Partners, LLC
représentée par Robert Purcell